

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2024

PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

N°2024-089

Le Conseil municipal légalement convoqué le 12/12/2024, s'est réuni le 19/12/2024 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 21

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, M. Alexandre Bussière, Mme Emmanuelle Grèze, Mme Sandrine Boëte , M. Gilles Guillaume, Mme Laurence Amichaux, M. Frédérick Baby Marinpouy, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha El Hayek, Mme Laure Gibou, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Katia Robert-Hautemulle, M. Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

21 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 7

M. Sylvain Legrand à Mme Arlette Bourdelot
Mme Catherine Delaitre à M. Alexandre Bussière
Mme Justine Giagnoni à Mme Natacha El Hayek
Mme Joane Besse à Emmanuelle Pic
M. Sébastien Le Ferrec à M. Jérôme Plateau
M. Jean-Marc Payen à M. Jérôme Cauët
Mme Cécile Revoyre à Mme Sandrine Boëte

Absent.e :

Mme Sonia Roisin

Nombre de votant.e.s : 28

Mme Laure Gibou a été désignée Secrétaire de Séance

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération n° 2023-004 du 10 janvier 2023 adoptant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'abrogation à compter du 1er janvier 2025 de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;

CONSIDERANT la non éligibilité des agent.e.s de la filière police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agent.e.s de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

CONSIDERANT que le régime indemnitaire des agent.e.s de la police municipale peut être qualifié de « dynamique » dans la mesure où le montant de la part fixe versé aux agent.e.s concerné.e.s évolue au gré des avancements d'échelon et de grade voire des promotions internes dont ceux-ci peuvent bénéficier au cours de leur carrière ainsi que des revalorisations indiciaires futures, contrairement au RIFSEEP dont l'IFSE n'est pas assise sur le traitement indiciaire ;

CONSIDERANT le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux agent.e.s de la filière police municipale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les modalités suivantes :

BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière police municipale.

TAUX ET MONTANTS MAXIMAUX

Cadres d'emplois	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30 %	5 000 €
Gardes champêtres	30 %	5 000 €
Chefs de service de PM	32 %	5 000 €
Directeurs de PM	33 %	5 000 €

PART FIXE DE L'ISFE

Versée mensuellement, la part fixe de l'ISFE est déterminée sur la base des taux maximaux prévus par le décret. Son montant est obtenu en appliquant au traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel ci-dessus pour chaque cadre d'emplois. Son montant évolue selon le traitement soumis à retenue des agent.e.s concerné.e.s.

PART VARIABLE DE L'ISFE

Le décret du 26 juin 2024 précité autorise qu'une quotité de la part variable soit versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds définis. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

1/ une 1^{ère} partie de la part variable est versée mensuellement pour un montant maximum de 2 500 € selon les critères suivants :

- Niveau hiérarchique du poste (Responsable, Adjoint.e, Agent.e)
- Horaires spécifiques et/ou atypiques
- Relations avec les élus
- Risque d'accidents – Pénibilité
- Prise en charge de personnes fragiles
- Assermentation

2/ une 2^{ème} partie de la part variable est versée annuellement au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 pour un montant maximum de 2 500 € selon les mêmes critères que ceux fixés pour le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) des agent.e.s de la collectivité éligibles au RIFSEEP :

EP1 – Investissement et implication dans les projets (mode projet non sectoriel)

EP2 – Partage de savoirs (hors indication dans la fonction liée au poste)

EP3 – Mobilisation au sein de la collectivité

EP4 – Force de proposition

EP5 – Satisfaction aux objectifs individuels

EP6 – Capacité d'adaptabilité (aux évolutions, aux situations) dans l'exercice de la mission

EP7 – Assiduité – présentéisme annuel

EP8 – Contribution à la démarche Marcoussis 2038 (démarche éco-responsable, village inclusif, égalité F/H, ...)

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent.e, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'autorité territoriale déterminera par arrêtés individuels le montant de la part fixe, le montant de la part variable mensuelle et le montant de la part variable annuelle dans la limite des taux et montants maximaux ci-dessus.

Les montants précités correspondent au montant pour un.e agent.e à temps complet. Les montants individuels sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement pour les agent.e.s à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'ISFE a une validité permanente tant qu'il n'est pas rapporté par un nouvel arrêté.

Les arrêtés portant attribution de la part variable mensuelle de l'ISFE et de la part variable annuelle de l'ISFE ont une validité limitée à l'année.

REGLES DE CUMUL

L'ISFE n'est pas cumulable avec les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Par exception, elle est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés ainsi que les astreintes.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le bénéfice de la part fixe de l'ISFE et de la part variable mensuelle de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- les congés annuels et les jours de RTT, de repos compensateurs et d'autorisations spéciales d'absence (ASA),
- les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET),
- les congés de maladie ordinaire,
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique,
- les périodes de préparation au reclassement,
- les absences liées à une action de formation (sauf congé de formation professionnelle)
- la période préparatoire au reclassement (PPR).

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, la part fixe de l'ISFE et la part variable mensuelle de l'ISFE sont maintenues dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le versement de la part fixe de l'ISFE et de la part variable mensuelle de l'ISFE est suspendu durant les périodes suivantes :

- le congé de longue durée,
- le congé parental,
- le congé de proche aidant,
- le congé de solidarité familiale,
- la disponibilité,
- le congé de formation professionnelle,
- la suspension,
- l'exclusion temporaire de fonctions.

Lorsque l'agent.e est placé.e en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent.e ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

MODALITES DE MODULATION EN FONCTION DE LA DUREE DE PRESENCE

La part variable annuelle de l'ISFE fera l'objet d'un versement sous réserve d'une présence d'au moins six mois sur l'année évaluée. Si l'agent.e est présent.e moins de six mois sur l'année, la collectivité minore le montant attribué par critère d'évaluation selon le barème suivant :

Critères d'évaluation		Modalités de maintien ou de minoration du CIA		
		5 mois et 4 mois	3 mois et 2 mois	Moins de 2 mois
EP1	Investissement et implication dans les projets	60 %	40 %	0
EP2	Partage de savoirs	60 %	40 %	0
EP3	Mobilisation au sein de la collectivité	Pas de minoration		
EP4	Force de proposition	60 %	40 %	0
EP5	Satisfaction aux objectifs individuels	Pas de minoration		
EP6	Capacité d'adaptabilité	60 %	40 %	0
EP7	Assiduité-présentéisme annuel	60 %	40 %	0
EP8	Contribution à la démarche Marcoussis 2038	60 %	40 %	0

- **ABROGE** les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire applicable aux agent.e.s relevant de la filière police municipale.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget 2025.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agent.e.s bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS